

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21791
Numéro SIREN : 901 214 338
Nom ou dénomination : A.L HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 88356



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, David BLONDEL
agissant en qualité Responsable Pôle Banque Privée
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100,00 euros
(cent €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Madame Anne DUMOUSSET LESAFFRE

Né(e) le 17/11/61 à ROUBAIX
et demeurant
2 rue des Templiers 10390 VERRIERES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.L HOLDING
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
4 rue Antoine DUBOIS 75006 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.L HOLDING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Lille
Le 28.05.2021

LCL
BANQUE PRIVÉE
7/17 rue Saint Etienne
59000 LILLE

(*) rayer les mentions inutiles

A.L HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 4 rue Antoine Dubois – 75006 PARIS

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

NOM DU SOUSCRIPTEUR	APPORT EN NUMERAIRE	MONTANT SOUSCRIT ET LIBERE	NOMBRE D'ACTIONS
Anne LESAFFRE 2 rue du temple 10390 VERRIERES	100 €	100 €	100
Total	100 €	100€	100

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de 1 € de nominal chacun de la société A.L HOLDING par voie d'apports en numéraire d'un montant de 100 euros.

Correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du nominal de chaque action souscrite, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anne LESAFFRE, Présidente de la société A.L HOLDING.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2021,
En 3 exemplaires

Madame Anne LESAFFRE
Présidente



A.L HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 4 rue Antoine Dubois – 75006 PARIS
RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Anne LESAFFRE épouse DUMOUSSET, née le 17 novembre 1961 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 2 rue du Temple – 10390 VERRIERES,

A établi, de la manière suivante, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle se propose de fonder.

TITRE 1 FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.L HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition par tous moyens, la souscription, la détention, la gestion, la cession, l'apport de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux, la prise de participations majoritaires ou non dans toutes sociétés créées ou à créer, qu'elles soient industrielles, immobilières, commerciales ou non, civiles, de prestations de services ou artisanales ainsi que la gestion desdites sociétés, sur le plan financier, administratif et commercial ;
- Le pilotage de groupe de sociétés : l'animation, le contrôle, la définition de la politique, de la stratégie, du développement, de la communication d'un groupe, ainsi que l'exercice de tous mandats d'administration, de contrôle, de gestion ;
- La fourniture à ses filiales, sociétés sœurs, ou tout autres, de toutes prestations de services susceptibles de faciliter l'exercice de leur activité en leur apportant son concours dans les domaines, notamment, de leur gestion administrative, comptable, financière, commerciale ou informatique et plus généralement dans la gestion de leurs moyens généraux ;
- Toutes activités de conseil et d'assistance aux entreprises dans les domaines du management ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

AD

- Et plus généralement, toutes prestations en ligne et/ou toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects, la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital directs ou indirects,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- Participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège social

Le siège est fixé :

4 rue Antoine Dubois – 75006 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date d'immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

AD

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 - Formation du capital

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant des CENT (100) actions de UN (1) euro chacune, composant le capital social d'origine, soit 100 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros ; il est divisé en CENT (100) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou du président spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de préférence, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par émission d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux associés, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des associés, ou le président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions

AD

légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

AD

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Défaut de libération – exécution - sanctions

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par un associé de libérer, aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions qu'il a souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

AD

Article 11 - Émission de valeurs mobilières autre que des actions

L'émission d'obligations ordinaires est décidée par le Président.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

Article 13 - Disposition communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions et/ou Valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, y compris isolé, disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, fusion, scission et opérations assimilées, adjudication volontaire ou forcée, transmission par voie de succession, donation, ou dissolution de communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation.

Action, Titre de capital ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons de droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions : la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

AD

Article 14 - Cession et transmission des Titres de capital et des Valeurs mobilières

14.1. La propriété des Titres de capital et des valeurs mobilière résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Cession des Titres de capital et autres Valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

14.2. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les titres de capital et autres Valeurs mobilières ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres de capital et autres Valeurs mobilières sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.3. La Cession ou transmission des Titres de capital et autres Valeurs mobilières de l'Associé unique est libre.

14.4 . En cas de pluralité d'associés, toute Cession de Titres de capital et de Valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés, est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément qui suivent,

L'associé cédant doit notifier la Cession projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre de Titres de capital et de Valeurs mobilières dont la Cession est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres de capital et des Valeurs mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la Cession projetée.

14.4.1. Préemption

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de préemption pour l'acquisition des Titres de capital et des Valeurs mobilières de la Société.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du projet de Cession pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des Titres de capital et/ou des Valeurs mobilières offerts.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de préemption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des Titres de capital et/ou des Valeurs mobilières ainsi mis en vente.

Si, à l'expiration de la procédure de préemption, les demandes de préemption portent sur plus de la totalité des Titres de capital et/ou des Valeurs mobilières ainsi mis en vente, ceux-ci sont répartis entre les bénéficiaires du droit de préemption et ayant exercé leur droit, au prorata du nombre de Titres de capital et/ou de Valeurs mobilières détenus par chacun par rapport au nombre total de Titres de capital et/ou de Valeurs mobilières qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la Cession.

AD

Le paiement du prix et la Cession des Titres de capital et/ou des Valeurs mobilières cédés interviendra au profit du préempteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des Titres de capital et/ou des Valeurs mobilières mis en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la Cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la Cession originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et que la réalisation de la Cession ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la Cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

14.4.2. Agrément

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité aux conditions de majorité des décisions extraordinaires et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Cession projetée. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la Cession.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les Titres de capital et les Valeurs mobilières faisant l'objet du projet de Cession par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant.

Lorsque les Titres de capital et les Valeurs mobilières sont rachetés par les associés de la Société, lesdits Titres de capital et les Valeurs mobilières sont répartis par le Président entre les associés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres de capital et des Valeurs mobilières n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des Titres de capital et des Valeurs mobilières de l'associé cédant par les autres associés/par la Société/par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

AD

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 16 - Indivisibilité des actions – décès ou incapacité d'un associé – démembrement de propriété

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

2 – Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes les autres décisions, ordinaires et extraordinaires, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

3 – En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrement que les biens apportés ;
- Les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de

AD

réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution,

- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement à lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-propriétaire au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

En cas de démembrement de propriété, les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et, plus généralement, tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice. Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts ;
- Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts,
- Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Président

I - La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment et qui fixe la durée de son mandat.

II - Le Président, personne morale, doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

AD

Article 18 - Pouvoirs du Président

18.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'Associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 19 - Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société dans les limites fixées par le Président. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En accord avec le Président, l'Associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 20 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) est déterminée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 - Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

Les fonctions du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux) sont révocables à tout moment, même sans juste motif et sans indemnité, par décision de l'organe qui les a nommés et dans les conditions précisées ci-dessus.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

La démission du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux) doit être constatée par une décision de l'organe ayant procédé à leur désignation. La démission du Président prend effet au jour de la nomination du nouveau président. La démission du directeur général prend effet au jour de la décision du Président qui la constate.

AD

La fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, ne met pas un terme au mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il a nommé.

Article 22 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation du Commissaire aux Comptes titulaires ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou Directeur Général.

AD

TITRE IV DÉCISIONS

Article 25 - Décisions de l'Associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la création de valeurs mobilières autres que des obligations ordinaires
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification des statuts, à l'exception du transfert de siège ;
- l'augmentation des engagements des associés,
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels même en période de liquidation, l'affectation du résultat et approbation des conventions réglementées;
- l'agrément des cessions d'actions,
- la prorogation, la dissolution de la Société ;
- la désignation, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination du Liquidateur, la fixation de sa rémunération et les décisions relatives aux opérations de liquidation,

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 26 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 27 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des associés relèvent de la compétence du Président.

Article 28 - Forme et modalités des décisions collectives

1 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

2 - L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion par le Président de la Société,

AD

soit par lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation, soit par lettre remise en main propre. Elle indique l'ordre du jour.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the initials 'AD'.

A défaut, les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3 - En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - S'il existe un Comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date de la réunion de l'assemblée des associés ou, à défaut d'assemblée concernant les décisions suivantes, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

AD

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

5 - Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 29 - Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif.

2 - Sous ces réserves, les décisions ordinaires sont prise à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

3 - les décisions extraordinaires sont prise à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

4 - Les décisions spéciales sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

Article 30 - Droit de communication des associés

AD

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts sociaux

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

L'Associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'Associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les

AD

associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

RD

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'Associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'Associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

AD

TITRE VII
DIVERS – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

Article 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'Associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 39 - Nomination du premier Président

Est nommée en qualité de premier Président, sans limitation de durée, la personne ci-après désignée qui accepte :

- **Madame Anne LESAFFRE épouse DUMOUSSET**, née le 17 novembre 1961 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 2 rue du Temple – 10390 VERRIERES,

Elle déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

Article 40 - Dépôt des fonds

Les actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées en totalité, ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par la banque LCL BANQUE PRIVEE, prise en son agence de LILLE sise 7/17 rue Saint Etienne – 59000 LILLE en date du 28/05/2021 auquel est annexée la liste du souscripteur d'action, mentionnant la somme versée par l'associée unique, dont le montant global, soit CENT (100) euros, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 41 - Jouissance de la personnalité morale de la Société - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité – Pouvoirs

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de d'Aix-en-Provence.

II - Dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

AD

Après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 42 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis, conformément aux normes du Plan Comptable, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2021

Anne LESAFFRE¹,



Ba Pour Acceptation des
Fonctions de Président

¹ « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

AD

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

AD

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE DÉPÔT DES FONDS

AD



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, David BLONDEL
agissant en qualité Responsable Pôle Banque Privée
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100,00 euros
(cent €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame Anne DUMOUSSET LESAFFRE

Né(e) le 17/11/61 à ROUBAIX
et demeurant

2 rue des Templiers 10390 VERRIERES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.L HOLDING
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
4 rue Antoine DUBOIS 75006 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.L HOLDING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A
Le

Lille
28.05.2021

LCL
BANQUE PRIVÉE
7/17 rue Saint Etienne
59000 LILLE

(*) rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

AD

A.L HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 4 rue Antoine Dubois – 75006 PARIS

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

NOM DU SOUSCRIPTEUR	APPORT EN NUMERAIRE	MONTANT SOUSCRIT ET LIBERE	NOMBRE D'ACTIONS
Anne LESAFFRE 2 rue du temple 10390 VERRIERES	100 €	100 €	100
Total	100 €	100€	100

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de 1 € de nominal chacun de la société A.L HOLDING par voie d'apports en numéraire d'un montant de 100 euros.

Correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du nominal de chaque action souscrite, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anne LESAFFRE, Présidente de la société A.L HOLDING.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2021,
En 3 exemplaires

Madame Anne LESAFFRE
Présidente

